

La CCVF met à votre disposition (Cf. ci-joint) la note de doctrine établie en concertation avec le Bureau F/3 de la DGDDI définissant au regard des règles en vigueur en matière de contributions indirectes le statut fiscal des caves coopératives et leurs unions en fonction des opérations qu'elles réalisent.

Cette note, plus synthétique que celle de 2005 (Cf. note administrative n°4080 du 24 novembre 2005), traite en deux parties :

- d'une part, les opérations faites par les caves coopératives et les unions avec leurs associés coopérateurs. Elles font bénéficier ces dernières du statut d'EA récoltant¹. La note en tire toutes les conséquences au niveau de la réglementation fiscale concernant la comptabilité matières, le cautionnement, les CRD, l'épalement et la circulation des produits.
- d'autre part, les opérations faites par les caves coopératives et les unions avec des tiers emportant les conséquences du statut d'EA négociant, sauf à prendre un double statut selon les conditions prévues par la note DGDDI/DGCCRF du n°99/2820 du 25 août 1999.

Cette note reflète les échanges qui ont eu lieu avec le Bureau F3, simplifie le dispositif antérieur et surtout confirme la volonté de la Douane de ne pas remettre en cause ce qui existait. De ce point de vue, la démarche a été positive et la CCVF ne peut que s'en féliciter. Désormais le cadre est plus simple mais va probablement demander plus de pédagogie pour être bien compris et correctement appliqué tant par les opérateurs que par les agents de la Douane qui, parfois, ont du mal à apprécier les conséquences de telle ou telle opération, notamment au regard du droit coopératif.

La Douane a posé comme postulat que les opérations effectuées par les caves coopératives et les unions sont conformes aux différentes possibilités offertes par leur statut et que c'est à elles de veiller à ce que cette conformité soit respectée.

1/ Champ d'application

Sont visées les caves coopératives et leurs unions pour les opérations faites dans le cadre de leurs activités au titre de la collecte vente et/ou services. Sont donc exclues les SICA, quelle que soit leur forme juridique.

2/ Les activités avec les AC

Elles concernent les opérations faites avec adhérents, personne physique ou morale, dans le cadre de l'objet statutaire moyennant un engagement d'activité pour une durée déterminée et la souscription de parts au capital social proportionnelle à cette activité.

La note confirme la dispense de cautionnement et d'épalement, l'apposition d'une CRD « Récoltant » ou « R ». Elle rappelle l'obligation de tenir une comptabilité matières et les régles

¹ L'EA « récoltant » est celui qui détient du vin produit à partir de raisins qu'il a récoltés tandis que l'EA « négociant » détient et commercialise du vin produit à partir de raisins qu'il n'a pas récoltés. Ces définitions débouchent sur des régimes différents puisque les récoltants sont dispensés de fournir un cautionnement pour la détention des produits (art. 302 G du CGI) et d'épaler leur cuverie tout en ayant une CRD propre « R » (art. 54 OC An IV CGI) alors que les négociants doivent justifier d'un cautionnement de leur entrepôt, épaler leur cuverie et utiliser une CRD distincte « N » ou « E ». Les deux catégories d'opérateurs ont cependant les mêmes obligations au niveau des registres à tenir au titre de leur comptabilité matières

applicables à la circulation des produits selon qu'il s'agit de vendanges fraîches, de moûts ou de vins.

Des précisions sont données concernant la déclaration de production (voir cas particulier des apports de vins) et de stocks où tous les volumes en chai au 31 juillet doivent être déclarés, quels que soient la nature des opérations ou le statut fiscal des vins. Les opérations faites en prestation de service nécessitent un traitement séparé et une comptabilité matière distincte, à l'exception de la seule région « Champagne ».

La note traite de cas particuliers :

- retraits pour la consommation familiale avec dispense de document d'accompagnement dans certaines limites et enregistrement de toutes les sorties dans la comptabilité matières ;
- les retraits pour la commercialisation par les soins de l'AC. Ils supposent au préalable une vinification et un stockage séparés au titre d'une prestation de service ;
- les apports de vins d'une coopérative à une autre. Ils sont désormais encadrés et sont susceptibles de faire perdre le statut de récoltant s'ils se traduisent par un élargissement de gamme ;
- la location de cuverie par un AC permet de conserver le statut de récoltant à certaines conditions.

3/ Les activités avec les tiers

Elles concernent :

- les OTNA, c'est-à-dire les opérations faites dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme au titre de la collecte vente (achats de produits) et ou des « services » (prestations faites pour le compte de tiers) ;
- toutes les opérations annexes faites dans le cadre de l'article 4 des statuts types qui doivent en tout état de cause rester occasionnelles et accessoires ;
- Les services rendus aux filiales. Voir : Cir Coop de France n°2012 du 07/07/2006

A noter que les achats faits dans le cadre de la tolérance de 5% ne sont pas des opérations avec un tiers.

Au regard du cautionnement, de l'épaulement et des CRD, la coopérative ou l'union est soumise aux mêmes obligations qu'un négociant. Il en est de même pour la circulation des produits sauf pour ce qui concerne le transport des vendanges fraîches dans l'aire de production où un bon de livraison complété avec certaines mentions est établi.

4/ Le double statut

Il consiste à exercer dans un même chai des activités de récoltant et de non récoltant. La doctrine est inchangée depuis qu'elle a été établie par une note du 25 août 1999.

Les conditions sont néanmoins assez contraignantes et la coopérative comme l'union doit se demander si elle est bien en mesure d'y répondre. Si le principe reste la séparation physique, juridique et comptable des activités, des assouplissements ont été consentis moyennant toutefois le respect de conditions strictes. Il convient également de bien mesurer les conséquences au niveau de la vente au caveau où la position de débitant de boissons sera demandée. Voir régime des débiteurs : http://www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/activity.jsf?code=95959 /. Il y a aussi des conséquences en matière d'étiquetage.

La Douane a déjà diffusé cette note à ses services. Il importe donc d'assurer rapidement une diffusion aux entreprises du réseau. La CCVF reste à votre disposition pour toute clarification nécessaire.

Principaux textes :

Code rural et de la pêche maritime

Article L522-1

Modifié par [Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 60 JORF 10 juillet 1999](#)

Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le a du premier alinéa de l'article L. 521-3 ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole.

Article L522-5

Modifié par [Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 JORF 30 septembre 1990](#)

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Article R521-2

Modifié par [Décret n°2007-1218 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007](#)

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives mentionnées au a de l'article R. 521-1 des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % la capacité normale d'exploitation desdites sociétés.

Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et, éventuellement, qualitative, soit des récoltes, soit des produits à livrer à leurs associés coopérateurs.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Article R521-3

Modifié par [Décret n°2007-1218 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007](#)

Les sociétés coopératives agricoles peuvent fournir à l'union à laquelle elles adhèrent les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Les sociétés coopératives et leurs unions peuvent fournir à une société d'intérêt collectif agricole dont elles sont membres les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire. Une société coopérative agricole peut également mettre des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transport, à la disposition de cette coopérative, d'une société d'intérêt collectif agricole, associé coopérateur, ou d'une autre société coopérative.

Statuts types

Article 4

Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'union pourra :

1° Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ; (13)

2° Se procurer, auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle coopérative ou union sous les mêmes conditions ; (14)

3° Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ; (15)

4° Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des sociétés coopératives ou unions adhérentes lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ; (16)

5° Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Doctrine fiscale

Instruction BOI 4 H-02-06 n°57 du 29 mars 2006 :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4h206/4h206.pdf>

ou

[http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2202-](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2202-PGP.html?ftsq=coop%C3%A9ratives+agricoles&identifiant=BOI-IS-CHAMP-30-10-10-40-20120912)

[PGP.html?ftsq=coop%C3%A9ratives+agricoles&identifiant=BOI-IS-CHAMP-30-10-10-40-20120912](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2202-PGP.html?ftsq=coop%C3%A9ratives+agricoles&identifiant=BOI-IS-CHAMP-30-10-10-40-20120912)

Code général des impôts

Article 302 G

Modifié par [Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1](#)

I.- Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :

1° Toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article [438](#) ou des bières ;

2° Toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises ;

3° Toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.

II.- La production ou la transformation des produits mentionnés au 1° du I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits.

La réception, la détention ou l'expédition des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises au sens du 2° du I est réalisée dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article [302 M](#).

La réception ou l'achat, la détention, l'expédition ou la revente au sens du 3° du I des produits mentionnés au 1° du I sont réalisés en suspension des droits d'accises dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M. Ces opérations peuvent également être effectuées en droits acquittés, auquel cas elles circulent sous couvert du document d'accompagnement mentionné au II de l'article 302 M ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du II de l'article 302 M.

Sont également considérés comme se trouvant en régime suspensif des droits d'accises, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés placés ou destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôt d'importation, zone franche, entrepôt franc, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale, transformation sous douane et transit communautaire externe.

Par dérogation aux dispositions du I, les personnes autorisées par les services des douanes et droits indirects à placer des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés sous ces régimes, et qui sont soumises à toutes les obligations prévues pour l'application de ces régimes douaniers, n'ont pas à prendre la qualité d'entrepositaire agréé et ne sont pas soumises aux obligations prévues aux III, IV et V.

III.- L'entrepositaire agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés aux 1° et 2° du I, ainsi que des produits vitivinicoles, autres que les vins, mentionnés à la partie XII de l'annexe I au règlement (CE) modifié n° 1234 / 2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur. L'entrepositaire agréé présente ladite comptabilité matières et lesdits produits à toute réquisition.

IV.- Un entrepositaire agréé détenant des produits mentionnés aux 1° et 2° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Sur demande, les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

V.- L'administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention les récoltants dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs. Peuvent également être dispensés de caution à la circulation les petits récoltants de vin y compris les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dans les limites et conditions fixées par décret.

En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Code général des impôts Annexe III

Article 111-0 A

Modifié par [Décret n°2001-542 du 20 juin 2001 - art. 1 JORF 27 juin 2001 rectificatif JORF 4 août 2001](#)

Sans préjudice des dispositions de l'article 502 du code général des impôts, les niveaux mentionnés au 3° du I de l'article 302 G dudit code sont égaux ou supérieurs à :

- a) 10 litres pour les alcools et les boissons spiritueuses ;
- b) 20 litres pour les produits intermédiaires ;
- c) 90 litres pour les vins et autres produits fermentés, dont 60 litres pour les vins mousseux ;
- d) 60 litres pour les vins mousseux ;
- e) 110 litres pour les bières.

Article 111-0 B

Modifié par [Décret n°2010-631 du 9 juin 2010 - art. 1](#)

Les entrepositaires agréés et les destinataires enregistrés mentionnés respectivement aux articles [302 G](#) et [302 H ter](#) du code général des impôts bénéficient de la dispense de caution prévue au 2 du III de l'article [302 D](#) et au premier alinéa du I de l'article 302 H ter du code précité à condition que les droits d'accise dont ils sont redevables n'excèdent pas, en valeur annuelle, deux fois et demi le montant du droit de consommation fixé au 2° du I de l'article [403](#) du même code.

La valeur mentionnée au premier alinéa s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par les entrepositaires agréés et les destinataires enregistrés au cours des deux dernières années civiles.

Lorsque les personnes citées au premier alinéa ne peuvent justifier de deux années d'exercice de leur profession, la valeur s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables, établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière année civile. Toutefois, lorsque cette période est inférieure à huit mois, aucune dispense de caution ne peut être accordée.

Article 111-0 C

Modifié par [Décret n°2010-631 du 9 juin 2010 - art. 1](#)

La décision autorisant la dispense de caution est notifiée à l'entrepositaire agréé ou au destinataire enregistré par le receveur des douanes territorialement compétent.

Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne remplissent plus les conditions d'obtention de la dispense prévue à l'article [111-0 B](#) sont tenues, dans le délai d'un mois, de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article [302 D](#) et du premier alinéa du I de l'article [302 H ter](#) du code général des impôts.

L'inobservation des dispositions du deuxième alinéa entraîne le retrait de l'agrément prévu aux articles [302 G](#) et 302 H ter du code précité.

Article 111-0 D

Créé par [Décret n°2001-965 du 18 octobre 2001 - art. 1 JORF 25 octobre 2001](#)

I. - La dispense de caution prévue au premier alinéa du V de l'article 302 G du code général des impôts s'applique aux producteurs de vin qui, cumulativement, et en moyenne calculée sur une période de trois ans, produisent moins de 1 000 hectolitres de vin par an et expédient en régime de suspension de droits moins de 1 000 hectolitres de vin par an.

La période mentionnée au premier alinéa s'entend des trois années d'activité de vin écoulées à la date du dépôt de la déclaration annuelle de récolte prévue par l'article 407 du code général des impôts. Lorsque cette période est inférieure à trois ans, aucune dispense de caution ne peut être accordée.

II. - Le producteur de vin dispensé de caution dans les conditions fixées au I doit justifier de la qualité d'entrepôt agréé prévue au 1° du I de l'article 302 G du code général des impôts. Il est en outre tenu au paiement des droits exigibles en cas de non-apurement des documents d'accompagnement qu'il a souscrits, en application de l'article 302 P du même code.

III. - La décision autorisant la dispense de caution est notifiée au producteur de vin par le receveur des douanes territorialement compétent.

IV. - Le producteur de vin qui ne remplit plus les conditions de la dispense prévue au I est tenu, dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt de sa dernière déclaration annuelle de récolte, de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, conformément aux dispositions du premier alinéa du V de l'article 302 G du code général des impôts.

L'inobservation par les producteurs de vin concernés des dispositions du premier alinéa est passible du retrait de l'agrément prévu au deuxième alinéa du V de l'article 302 G.